

VD_OMNI PE.2016.0199 vom 3. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0199

FR: VD_OMNI PE.2016.0199 du 3 août 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0199 del 3 agosto 2016

Regeste

X_____/Service de la population (SPOP) | Agée de 68 ans, la recourante, ressortissante brésilienne, a obtenu une autorisation de séjour pour formation qu'elle a interrompue. Elle ne peut exiger une prolongation de son autorisation, sous peine de commettre un abus de droit. La recourante ne peut pas non plus se prévaloir du statut de rentière, puisque hormis la présence de ses filles en Suisse, elle n'a pas de liens personnels particuliers avec la Suisse. Tout porte en effet à croire que si sa famille n'y avait pas élu domicile, la recourante n'y aurait jamais sollicité d'autorisation de séjour (c.3). Celle-ci ne peut, par ailleurs, lui être délivrée sur aucune autre base (c.4). Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient ainsi d'abord de déterminer si l'autorisation de séjour pour formation peut être prolongée à ce titre. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1). De nationalité brésilienne, la recourante ne peut en aucun cas prétendre à un droit à une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit. b) Selon l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes (cf. arrêt PE.2015.245 du 30 mars 2016 consid. 2b): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). L'al. 3 de cette même disposition précise que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr. L'art. 27 LEtr est complété par l'art. 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 2 prévoit que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur

l'admission et le séjour des étrangers. c) En l'occurrence, la recourante a bénéficié d'une autorisation de séjour en vue d'obtenir une Maîtrise en langue française auprès de l'Université de Lausanne. Vu son niveau de français très insuffisant, elle a interrompu sa formation pour suivre l'année élémentaire de langue française, au terme de laquelle elle a échoué aux examens. La recourante n'a donc manifestement pas les qualifications nécessaires pour suivre le cursus envisagé au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. Pour le surplus, tout porte à croire que la recourante a sollicité une autorisation de séjour non pas dans le but de suivre des études en Suisse mais pour éluder les règles sur l'entrée et le séjour des étrangers (cf. consid. 3c infra). Du reste, on peut s'étonner qu'une autorisation de séjour pour formation ait été délivrée à la recourante alors que celle-ci était âgée de 68 ans (sic), étant précisé, comme le relève à juste titre le SPOP, qu'il y a lieu de privilégier les étudiants jeunes qui ont un intérêt important à obtenir une formation de base. La recourante ne peut donc revendiquer une prolongation de son autorisation de séjour pour études, sous peine de commettre un abus de droit manifeste.

E. 3

Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

E. 4

Pour le surplus, la recourante ne peut pas prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial avec ses filles majeures (art. 42 ss LEtr, art. 43 LEtr en particulier), les conditions n'étant manifestement pas réalisées. Elle ne peut se prévaloir d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr puisqu'elle n'a ni allégué, ni démontré des circonstances personnelles majeures. Enfin, l'art. 8 CEDH ne lui est d'aucun secours puisqu'elle n'entretient pas avec ses filles de lien de dépendance particulier justifiant sa présence en Suisse (cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1e; 115 Ib 1 consid. 2). L'autorité intimée n'a donc pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.